

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
BOUCLE NORD DE SEINE**

Séance du Conseil de Territoire  
du 25 mars 2021

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE**

L'an deux mille vingt et un, le 25 mars à 19 heures, se sont réunis en visioconférence, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 19 mars 2021 de Monsieur Georges MOTHRON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**ORDRE DU JOUR**

Appel nominal.

Annonce des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance.

Examen des délibérations :

**I - VIE INSTITUTIONNELLE**

- 2021/S02/001 Adoption des règles d'organisation des séances du conseil de territoire à distance par visioconférence.
- 2021/S02/002 Approbation du pacte de gouvernance de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2021/S02/003 Communication relative à la désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2021/S02/004 Désignation d'un représentant du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la commission consultative de transition énergétique pour la croissance verte en Val d'Oise.
- 2021/S02/005 Adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'association Alliance des Territoires du Grand Paris.
- 2021/S02/006 Candidature de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au label « Terre de Jeux 2024 ».

**II - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES**

- 2021/S02/007 Vote des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Exercice 2021.
- 2021/S02/008 Modification du poste à temps complet de coordinateur de structure basé à Argenteuil.
- 2021/S02/009 Modification d'un poste à temps complet de chargé d'opération en aménagement urbain.

### III - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 2021/S02/010 Participation de l'EPT Boucle Nord de Seine au Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités - Exercice 2021 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention avec la Région Ile-de-France et approbation de l'avenant n°1 à la convention de dotation avec l'association Initiative Ile-de-France.
- 2021/S02/011 Développement économique - Soutien à l'installation de deux jeunes sociétés lauréates du concours CréArgenteuil au sein de la pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à Argenteuil.
- 2021/S02/012 Pépinières d'entreprise l'ouvre.boite à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise - Subvention et convention avec l'association BGE PaRIF pour l'année 2021.
- 2021/S02/013 Pépinières d'entreprise l'ouvre.boite à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise - Subvention et convention avec l'association Réseau Entreprendre Val d'Oise pour l'année 2021 et désignation du représentant de l'EPT au sein de l'assemblée générale de l'association.

### IV - AMENAGEMENT URBAIN

- 2021/S02/014 Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la ville d'Argenteuil et AKERA DEVELOPPEMENT, promoteur de l'opération sis au 107-111, rue du Moulin Sarrazin pour le financement de la réalisation d'une extension d'un équipement scolaire et du centre de loisirs situés au 42, rue du Troupeau.
- 2021/S02/015 Approbation de l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil des parcelles cadastrées section CI n°522, n°523, n°525 sises rue de Montigny.
- 2021/S02/016 Approbation de la cession au profit de la société dénommée SAS JSOONS des parcelles cadastrées section CI n°522, n°523, n°525 sises rue de Montigny à Argenteuil.
- 2021/S02/017 Approbation du compte-rendu financier annuel 2020 de la concession d'aménagement de l'opération de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières à Asnières-sur-Seine avec CITALLIOS.
- 2021/S02/018 Sollicitation de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique n°3 et parcellaire en vue de la réalisation de la zone d'aménagement concerté Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.
- 2021/S02/019 Plan local d'urbanisme de Colombes : définition des modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2.
- 2021/S02/020 ZAC Arc Sportif à Colombes : approbation de la convention cadre entre la Région Ile-de-France et l'EPT Boucle Nord de Seine pour la mise en œuvre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques ».
- 2021/S02/021 Approbation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC des Grésillons à Gennevilliers avec la SEMAG 92.
- 2021/S02/022 Retrait de la délégation à la SEMAG 92 du droit de préemption urbain dans la ZAC Sud Chanteraines, à Gennevilliers sur le bien sis 77, rue du Moulin de Cage - Parcelle cadastrée section L n°55.
- 2021/S02/023 Approbation du principe d'acquisition des parcelles cadastrées section I n°308, 309, 310, 311, 312, 313, appartenant à la société civile foncière de l'Ilot du Mail, situées à Villeneuve-la-Garenne.

### V - HABITAT

- 2021/S02/024 Approbation de l'avenant n°1 à la convention avec l'association SOLIHA relative à l'amélioration de l'habitat concernant le secteur d'Asnières-sur-Seine.

### VI - POLITIQUE DE LA VILLE

- 2021/S02/025 Approbation de la convention 2021-2023 relative à la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité de la commune de Gennevilliers.

## VII - COMMUNICATIONS

- 2021/S02/026 Communication des délibérations prises par le Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).
- 2021/S02/027 Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

### Questions diverses.

#### ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 66

*BACHA Fatiha / BENEDIC Fabien / BOUGEARD Nicolas / CHAILLOUX Marine / DE AZEVEDO Tania / EL HADDAD Khaled / HAMIDA Abdelkader / GICQUEL Camille / LE NAGARD Marie-France / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RYADI Sandra / SAVRY Gilles / SLIFI Nadir / VALIER France-Lise / AESCHLIMANN Marie-Do / BOURDIER-CHAREF Angéline / CHRIQUI-MENGEOT Rita / FISCHER Josiane / GUILLARD Laurent / KHOURY Armand / LE GAC Thierry / LETIERCE Valérie / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL May / SITBON Frédéric / ISABEY Éric / JAUFFRET Anne-Christine / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / DAD Hicham / DELACROIX Agnès / De MARVAL Josette / LAUER Evelyne / LE MOAL Alice / MERCIER Luc / RENAULT Sébastien / SELLAM Naïma / BACHELAY Alexis / BEAUSSIER Julien / BEKKOUCHE Adda / CHAIMOVITCH Patrick / CHARREIRE Maxime / DELATTRE Amélie / HEMONET Hervé / MESTRE Valérie / MOME Michel / MOUMNI Dounia / NARBONNAIS Valentin / SOW Fatoumata / TRICARD Perrine / ABSSI Chaouki / BINAKDANE M'Hamed / LAFON Carole / LECLERC Patrice / MANSERI Sofia / NOEL Laurent / TOUMI Délia / BENTAJ Abdelaziz / HADDOUCHE Bachir / LARIK Lella / PELAIN Pascal.*

#### POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 10

*CHARAIX Céline représentée par PERICAT Xavier / LAUGIER Véronique représentée par PLOTEAU Jean-François / WALKER Damien représenté par GICQUEL Camille / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / KAPLAN Isabelle représentée par LE GAC Thierry / BARBIER Gaël représenté par JAUFFRET Anne-Christine / MUZEAU Rémi représenté par COCHEPAIN Stéphane / PINARD Patrice représenté par LE MOAL Alice / GASMI Samia représentée par SOW Fatoumata / PEREZ Anne-Laure représentée par TOUMI Délia.*

#### ABSENTS : 4

*COSTA Catherine / GUILLOT-NOEL Christophe / AGOUMALLAH Boumédiène / ARNOULD Claire.*

#### EXCUSE : /

#### ARRIVE EN COURS DE SEANCE : /

#### PARTI EN COURS DE SEANCE : /

**Monsieur Nadir SLIFI est désigné comme Secrétaire (article L.2121-15 du C.G.C.T.).**

oOo-

### Examen des délibérations :

- 2021/S02/001 Adoption des règles d'organisation des séances du conseil de territoire à distance par visioconférence.

### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU,

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve les conditions d'organisation qui figurent dans la note de synthèse annexée à la présente délibération et qui détaillent globalement la technologie retenue pour l'organisation et la prise de parole, le déroulement du scrutin, les conditions d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités d'information et d'accessibilité du public aux séances du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHRON, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Note de synthèse complète présentant les règles d'organisation des séances du conseil de territoire à distance par visioconférence.

### RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 76

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2021/S02/002 Approbation du pacte de gouvernance de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

#### ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire le 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.5211-11-2,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », et notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu la loi n°2021-160 en date du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération n°2020/S05/009 en date du 19 novembre 2020 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a pris acte du débat obligatoire portant sur l'élaboration du pacte de gouvernance de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et décidé de l'élaboration d'un tel pacte de gouvernance,

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de pacte de gouvernance de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le pacte de gouvernance de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour la présente mandature.

Article 2 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHRON, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Pacte de gouvernance de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.*

#### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 72

Contre : 0

Abstentions : 4

oOo-

2021/S02/003 Communication relative à la désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

#### **ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2121-21, L.5219-2 et suivants et L.5219-5 XII,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°2020/S03/012 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 relative à la création de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et fixation des modalités de désignation de ses membres,

Vu la délibération n°2020/S05/008 du conseil de territoire en date du 19 novembre 2020 concernant la communication de Monsieur le Président de l'Etablissement relative à la désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que les communes membres de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine doivent informer l'Etablissement de tout changement de représentants de la CLECT en cours de mandat,

Vu la délibération n°8 du conseil municipal de la commune de Colombes en date du 11 février 2021 portant désignation de Monsieur Maxime CHARREIRE et de Madame Cécilia ALADRO en tant que nouveaux représentants du conseil municipal pour siéger sein de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Prendre acte de la comunication par Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHON, relative à la désignation par la commune de Colombes de deux nouveaux représentants, et ceci, pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'Etablissement :

1°) - Pour la commune d'Argenteuil :

Madame Malika AHRES.

Monsieur Xavier PERICAT.

2°) - Pour la commune d'Asnières-sur-Seine :

Monsieur Guillaume MARE.

Monsieur Thibault ACRIZ.

3°) - Pour la commune de Bois-Colombes :

Monsieur Gaël BARBIER.

Monsieur Benoît MAINGUY.

4°) - Pour la commune de Clichy-la-Garenne :

Monsieur Stéphane COCHEPAIN.

Monsieur Patrice PINARD.

5°) - Pour la commune de Colombes :

Monsieur Maxime CHARREIRE.

Madame Cécilia ALADRO.

6°) - Pour la commune de Gennevilliers :

Madame Anne-Laure PEREZ.

Monsieur M'hamed BINAKDANE.

7°) - Pour la commune de Villeneuve-la-Garenne :

Monsieur Abdelaziz BENTAJ.

Madame Khady FOFANA.

Article 2 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHON, est autorisé à prendre toutes les dispositions juridiques et administratives nécessaires au titre de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

2021/S02/004 Désignation d'un représentant du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la commission consultative de transition énergétique pour la croissance verte en Val d'Oise.

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

##### ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.2224-37-1,

Vu la loi n°2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 198,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que le SMDEGTVO - Val d'Oise, auquel adhère la quasi-totalité des communes du Val d'Oise, à l'instar de la ville d'Argenteuil, a souhaité créer la commission consultative de transition énergétique pour la croissance verte en Val d'Oise, conformément à l'article 198 de la loi sur la transition énergétique,

Considérant que la commission consultative de transition énergétique pour la croissance verte en Val d'Oise, est créée entre le syndicat et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Elle coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données,

Considérant que ladite commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant,

Vu le courrier en date du 15 février 2021 par lequel le Président du Syndicat mixte départemental électricité, et télécommunications (SMDEGTVO - Val d'Oise) a sollicité Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour que le conseil de territoire désigne un représentant du conseil de territoire chargé de représenter l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour participer aux travaux de la commission consultative de transition énergétique pour la croissance verte en Val d'Oise,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation d'un représentant chargé de représenter l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour participer aux travaux de la commission consultative de transition énergétique pour la croissance verte en Val d'Oise.

Article 2 : Propose de désigner le représentant suivant, chargé de représenter l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour participer aux travaux de la commission consultative de transition énergétique pour la croissance verte en Val d'Oise :

- Monsieur Jean-François PLOTEAU.

Article 3 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHRON, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstentions : 3

oOo-

2021/S02/005 Adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'association Alliance des Territoires du Grand Paris.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu les statuts de l'association « Alliance des Territoires du Grand Paris »,

Considérant que les Présidents des onze établissements publics territoriaux ont décidé de constituer une association dénommée « Alliance des Territoires du Grand Paris » afin d'unir leurs efforts autour de la défense des intérêts des Territoires,

Considérant l'intérêt que représente l'appui de l'association Alliance des Territoires du Grand Paris pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide d'adhérer à l'association Alliance des Territoires du Grand Paris et de verser chaque année le montant de la cotisation.

Article 2 : Indique que le montant de la cotisation pour l'année 2021 est de 20 000,00 euros.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'Etablissement, Monsieur Georges MOTHON, à procéder aux démarches administratives correspondantes au titre de l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'association Alliance des Territoires du Grand Paris.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Madame la Trésorière principale de Gennevilliers, comptable publique de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ;
- Monsieur le Président de l'association Alliance des Territoires du Grand Paris.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2021/S02/006 Candidature de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au label « Terre de Jeux 2024 ».

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME FATOUMATA SOW, VICE- PRESIDENTE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant le souhait de l'EPT Boucle Nord de Seine de candidater au label « Terre de Jeux 2024 »,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil de territoire Boucle Nord de Seine autorise la candidature de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au label « Terre de Jeux 2024 ».

Article 2 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHON, ou son représentant habilité, à savoir Madame Fatoumata SOW, 11<sup>ème</sup> Vice-présidente de l'EPT Boucle Nord de Seine, à procéder à l'ensemble des démarches administratives et juridiques afférentes à la candidature de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au label « Terre de Jeux 2024 ».

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2021/S02/007 Vote des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Exercice 2021.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR STEPHANE COCHEPAIN, VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code général des impôts (CGI), et plus particulièrement les articles 1636 B sexies et 1609 quater,

Vu la loi n°99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite loi « Chevènement »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S05/018 en date du 29 septembre 2017 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S05/019 en date du 29 septembre 2017 définissant un zonage pour la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Vu la délibération du conseil de territoire n°2021/S01/015 en date du 4 février 2021 portant sur le vote du budget primitif de l'exercice 2021,

Considérant que le syndicat AZUR, a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le périmètre de la commune d'Argenteuil,

Considérant que le périmètre de la commune d'Argenteuil forme une zone à part entière sur laquelle les élus du conseil de territoire n'ont pas à voter le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Considérant les spécificités d'organisation du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères propre à chaque ville avant le transfert de la compétence gestion des déchets à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que les fréquences de collecte, la diversité des véhicules et matériels utilisés (camions électriques,...), les modes de collecte (en porte à porte et/ou en apport volontaire) et le nombre d'agents mobilisés ne permettent pas de conclure que le service est homogène sur le territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que la substitution de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans les contrats de collecte et de traitement des déchets antérieurement conclus par les communes justifie également d'appliquer un taux différent par zone pour tenir compte des disparités dans le service rendu,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Fixe le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour le secteur d'Asnières-sur-Seine pour l'exercice 2021 de la façon suivante :

Zone 1 (périmètre de la commune d'Asnières-sur-Seine) : 5,77 %.

Article 2 : Fixe le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour le secteur de Bois-Colombes pour l'exercice 2021 de la façon suivante :

Zone 2 (périmètre de la commune de Bois-Colombes) : 4,87 %.

Article 3 : Fixe le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour le secteur de Clichy-la-Garenne pour l'exercice 2021 de la façon suivante :

Zone 3 (périmètre de la commune de Clichy-la-Garenne) : 6,07 %.

Article 4 : Fixe le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour le secteur de Colombes pour l'exercice 2021 de la façon suivante :

Zone 4 (périmètre de la commune de Colombes) : 6,44 %.

Article 5 : Fixe le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour le secteur de Gennevilliers pour l'exercice 2021 de la façon suivante :

Zone 5 (périmètre de la commune de Gennevilliers) : 4,47 %.

Article 6 : Fixe le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour le secteur de Villeneuve-la-Garenne pour l'exercice 2021 de la façon suivante :

Zone 6 (périmètre de la commune de Villeneuve-la-Garenne) : 4,75 %.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 3

Abstention : 0

oOo-

2021/S02/008 Modification du poste à temps complet de coordinateur de structure basé à Argenteuil.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 en date du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 en date du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2021/S01/017 en date du 4 février 2021, approuvant le tableau des effectifs de l'EPT Boucle Nord de Seine au 01/01/2021 et le tableau des postes,

Considérant que le poste de coordinateur de structure, basé à Argenteuil, responsable de la pépinière d'entreprise l'Ouvre-Boite, requiert une technicité particulière en tant que cadre A,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide que le poste de coordinateur de structure, responsable de la pépinière d'entreprises, basé à Argenteuil, assure les fonctions principales suivantes :

- Animation de la structure,
- Elaboration d'un plan de prospection,
- Gestion administrative, technique et financière de la structure,
- Appui à la direction dans la stratégie globale en matière d'entrepreneuriat et d'innovation.

Article 2 : Indique que la nature des fonctions exercées justifie le positionnement en catégorie A du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en lieu et place de l'emploi en catégorie B au grade de rédacteur.

Article 3 : Indique que, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, ces fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, avec un contrat d'une durée de 3 ans maximum, renouvelable jusqu'à 6 ans maximum.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstentions : 3

oOo-

2021/S02/009 Modification d'un poste à temps complet de chargé d'opération en aménagement urbain.

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

#### **ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 en date du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 en date du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2021/S01/017 en date du 4 février 2021, approuvant le tableau des effectifs de l'EPT Boucle Nord de Seine au 01/01/2021 et le tableau des postes,

Considérant que le poste de chargé d'opération en aménagement urbain requiert une technicité particulière en tant que cadre A,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide que le poste de chargé d'opération en aménagement urbain assure les fonctions principales suivantes :

- Définition et suivi des études liées aux projets ANRU et NPNRU,
- Conduite des études d'aménagement globales sur le territoire d'Asnières-sur-Seine,
- Travail sur la modification du PLU et participation à l'élaboration du PLUI.

Article 2 : Indique que la nature des fonctions exercées justifie le positionnement en catégorie A des filières administrative ou technique.

Article 3 : Indique que, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, ces fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, avec un contrat d'une durée de 3 ans maximum, renouvelable jusqu'à 6 ans maximum.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstentions : 3

oOo-

2021/S02/010 Participation de l'EPT Boucle Nord de Seine au Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités - Exercice 2021 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention avec la Région Ile-de-France et approbation de l'avenant n°1 à la convention de dotation avec l'association Initiative Ile-de-France.

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE

### ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME CAMILLE GICQUEL, VICE- PRESIDENTE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-7 et L.5219-5,

Vu le règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) - France - COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n°2020-546 en date du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2017-2021 adopté par la délibération n° CR 230-16 en date du 14 décembre 2016

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n°CR 2020-029 en date du 11 juin 2020 approuvant la convention ayant pour objet la création du Fonds Résilience,

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n°CR 2020-029 en date du 11 juin 2020 autorisant certaines collectivités infra-régionales d'Ile-de-France ou les EPCI-EPT à abonder le Fonds Résilience défini et mis en place par la Région,

Vu la décision du Comité National d'Engagement de la Banque des Territoires en date en date du 3 juin 2020 portant la référence n.° 89 117,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2020/S03/039 en date du 10 juillet 2020 approuvant la participation de l'EPT Boucle Nord de Seine au Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités et les conventions avec la Région Ile-de-France et l'association InitiActive Ile-de-France relatives à la mise en œuvre de ce fonds,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2020/S06/020 en date du 10 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de dotation du Fonds Résilience avec l'association InitiActive Ile-de-France,

Vu la convention avec la Région autorisant l'EPT Boucle Nord de Seine à participer au financement du Fonds Résilience signée les 28 juillet 2020 et 10 août 2020,

Vu la convention de dotation du Fonds Résilience avec l'association InitiActive Ile-de-France signée le 28 juillet 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention de dotation du Fonds Résilience avec l'association InitiActive Ile-de-France,

Considérant l'opportunité pour l'EPT Boucle Nord de Seine d'apporter son soutien financier dans le cadre de ce fonds aux TPE-PME et aux structures de l'ESS du territoire qui rencontrent des difficultés,

Considérant les avenants aux conventions avec la Région Ile-de-France d'une part et avec l'association InitiActive Ile-de-France d'autre part ci-annexés,

### APRES EN AVOIR DEBATTU ;

### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la participation complémentaire de l'EPT Boucle Nord de Seine à hauteur de 367 450 € pour la poursuite en 2021 du Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités mis en place par la Région Ile-de-France.

Article 2 : Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la Région Ile-de-France autorisant l'EPT Boucle Nord de Seine à participer au financement du régime d'aide Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités.

Article 3 : Approuve l'avenant n°2 à la convention de dotation au Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités avec l'association InitiActive Ile-de-France.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHRON, à signer ces avenants et tout document relatif à la mise en œuvre du Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités.

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE AUTORISANT L'EPT A ABONDER LE FONDS RESILIENCE ;*
- *AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DOTATION AVEC L'ASSOCIATION INITIACTIVE ILE-DE-FRANCE.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2021/S02/011 Développement économique - Soutien à l'installation de deux jeunes sociétés lauréates du concours CréArgenteuil au sein de la pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à Argenteuil.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME CAMILLE GICQUEL, VICE- PRESIDENTE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2122-22, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°2021/S01/003 en date du 4 février 2021 relative aux délégations de pouvoirs accordées au Président en application des articles L.2122-22, L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant le concours de la création d'entreprises « CréArgenteuil » organisé par l'EPT Boucle Nord de Seine en partenariat avec l'association Initiactive 95 de septembre 2020 à février 2021,

Considérant que les deux lauréats du concours sont les sociétés POP INN PALETAS (catégorie Porteur de projet) et CA ROULE RAOUL (catégorie Jeune entreprise),

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la mise à disposition à titre gratuit d'un local (bureau ou atelier) pour une durée six mois au sein de la pépinière d'entreprises L'Ouvre-Boîte aux sociétés POP INN PALETAS et CA ROULE RAOUL, lauréates de la 2<sup>ème</sup> édition du concours « CréArgenteuil ».

Article 2 : Dit que cette gratuité temporaire sera indiquée dans les conventions d'hébergement qui seront approuvées pour chaque société par décision du Président de l'Etablissement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : MODELE DE CONVENTION D'HEBERGEMENT AVEC GRATUITE TEMPORAIRE.

#### **RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2021/S02/012 Pépinières d'entreprise l'ouvre.boite à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise - Subvention et convention avec l'association BGE PARIF pour l'année 2021.

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME CAMILLE GICQUEL, VICE- PRESIDENTE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1511-2 et suivants, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération n°CR 2017-141 du Conseil Régional en date du 6 juillet 2017 et ses annexes relatives aux modalités de mise en œuvre de la stratégie #Leader, avec notamment l'adoption du règlement d'intervention du régime d'aide régional « Entrepreneuriat »,

Vu la délibération n°2019/S03/025 du conseil de territoire en date du 16 mai 2019 approuvant la convention avec la Région Ile-de-France autorisant l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « entrepreneuriat » et « prix » définis et mis en place par la Région,

Vu le projet de convention partenariale ci-annexé à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association BGE PaRIF pour l'année 2021,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Attribue à l'association BGE PaRIF une subvention pour l'année 2021 de 14 940 € pour établir le bilan de sa mission d'assistance et de conseil des porteurs de projet dans le cadre de la phase 1 du dispositif régional Entrepreneur#Leader et assurer l'accompagnement renforcé des entreprises hébergées au sein de la pépinière d'entreprises L'Ouvre-Boite, afin de favoriser la pérennité des activités et la création d'emplois sur la ville d'Argenteuil.

Article 2 : Approuve la convention partenariale ci-annexée entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association BGE PaRIF pour l'année 2021, précisant les engagements des parties.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHRON, ou son représentant, à signer ladite convention.

Article 4 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget de l'Etablissement.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *CONVENTION PARTENARIALE 2021 BGE PARIF - L'OUVRE-BOITE.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2021/S02/013 Pépinières d'entreprise l'ouvre-boîte à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise - Subvention et convention avec l'association Réseau Entreprendre Val d'Oise pour l'année 2021 et désignation du représentant de l'EPT au sein de l'assemblée générale de l'association.

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME CAMILLE GICQUEL, VICE- PRESIDENTE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1511-2 et suivants, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération n°CR 2017-141 du Conseil Régional en date du 6 juillet 2017 et ses annexes relatives aux modalités de mise en œuvre de la stratégie #Leader, avec notamment l'adoption du règlement d'intervention du régime d'aide régional « Entrepreneuriat »,

Vu la délibération n°2019/S03/025 du conseil de territoire en date du 16 mai 2019 approuvant la convention avec la Région Ile-de-France autorisant l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « entrepreneuriat » et « prix » définis et mis en place par la Région,

Vu le projet de convention partenariale ci-annexé à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association Réseau Entreprendre Val d'Oise pour l'année 2021,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Attribue à l'association Réseau Entreprendre Val d'Oise une subvention pour l'année 2021 de 5 000 € pour renforcer l'offre d'accompagnement des entreprises à potentiel à travers notamment l'octroi de prêts d'honneur, et favoriser la création d'emplois sur la ville d'Argenteuil.

Article 2 : Approuve la convention partenariale ci-annexée entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association Réseau Entreprendre Val d'Oise pour l'année 2021, précisant les engagements des parties contractantes.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHRON, ou son représentant, à signer ladite convention.

Article 4 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget de l'Etablissement.

Article 5 : Désigne Madame Céline CHARAIX en qualité de représentante de l'EPT Boucle Nord de Seine appelée à siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association Réseau Entreprendre Val d'Oise.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *CONVENTION PARTENARIALE 2021 RESEAU ENTREPRENDRE VAL D'OISE - L'OUVRE-BOITE.*

#### **RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2021/S02/014 Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la ville d'Argenteuil et AKERA DEVELOPPEMENT, promoteur de l'opération sis au 107-111, rue du Moulin Sarrazin pour le financement de la réalisation d'une extension d'un équipement scolaire et du centre de loisirs situés au 42, rue du Troupeau.

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

##### **ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE- PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.332-11-3 et L.332-11-4 puis R.332-25-1,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial (EPT) dont le siège est Gennevilliers est dans lequel est intégrée la ville d'Argenteuil,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Argenteuil approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2007, et l'ensemble de ses modifications,

Considérant la compétence relative au plan local d'urbanisme de l'EPT Boucle Nord de Seine,

Considérant le besoin de construction d'équipements scolaires de la ville d'Argenteuil, notamment dans les quartiers du Val-Notre-Dame et du centre-ville, résultant de la croissance démographique et des constructions neuves,

Considérant le projet de réalisation du programme de 4 324 m<sup>2</sup> de SDP (65 logements), 107-111, rue du Moulin Sarrazin, par le promoteur AKERA DEVELOPPEMENT,

Considérant les besoins scolaires générés par la réalisation du projet de logements cité ci-dessus et la nécessité de prévoir le financement de ces besoins par l'opération,

Considérant le projet de réalisation par la ville d'Argenteuil de l'extension du groupe scolaire au 42, rue du Troupeau permettant de répondre aux besoins des futurs habitants,

Considérant qu'en conséquence, la société AKERA DEVELOPPEMENT, l'EPT Boucle Nord de Seine, titulaire de la compétence relative au PLU et la ville d'Argenteuil, maître d'ouvrage du futur groupe scolaire, se sont entendus pour conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP) en vue du financement par la société d'une partie de l'équipement scolaire précédemment mentionné que la Ville s'engage à construire,

Considérant que la participation de l'opération à la réalisation de l'extension du groupe scolaire KERGOMARD s'élève à 185 €/m<sup>2</sup>/SDP, soit 802 000 €,

Considérant que la participation sera versée à la ville d'Argenteuil en tant que maître d'ouvrage de l'équipement,

Considérant que le projet de convention PUP et le périmètre ci-annexés,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention du Projet Urbain Partenarial (PUP) ci-annexée entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville d'Argenteuil et le promoteur AKERA DEVELOPPEMENT.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, Monsieur Georges MOTHRON, ou son représentant, à signer ladite convention et tous actes afférents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : *CONVENTION DE PUP ET PERIMETRE ANNEXE.*

### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2021/S02/015 Approbation de l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil des parcelles cadastrées section CI n°522, n°523, n°525 sises rue de Montigny.

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE

### ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE- PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique,

Vu la délibération de la commune d'Argenteuil n°2007/2012 en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifié le 12 décembre 2011, puis le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018, le 20 décembre 2018 et le 3 octobre 2019,

Vu le projet de DATACENTER porté par la société EQUINIX dans le Parc d'Activités économiques du Val d'Argent Nord et présenté à la ville d'Argenteuil, reposant sur les parcelles cadastrées section CI n°522, n°523, n°525 appartenant à la SEM Rives de Seine Développement d'une superficie cadastrale d'environ 1 137 m<sup>2</sup>, constitutives d'une voirie carrossable interne en Zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que sur celles de la société SAS JSOONS, cadastrées CI 457, 459, 462, 463, 517, 533, 534, 1075, 1079, 1081 d'une superficie d'environ 13 613 m<sup>2</sup> toutes situées rue de Montigny à Argenteuil, le tout pour une superficie globale d'environ 14 750 m<sup>2</sup>,

Vu l'avis des Domaines en date du 29 décembre 2020,

Vu l'accord trouvé le 22 janvier 2021 entre la ville d'Argenteuil et la société SAS JSOONS sur le prix de cession des parcelles CI n°522, n°523, n°525 sises rue de Montigny à Argenteuil d'une superficie cadastrale d'environ 1 137 m<sup>2</sup>, soit un montant de 125 070 € (CENT VINGT CINQ MILLE SOIXANTE DIX EUROS) net vendeur,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil en date du 16 mars 2021, autorisant la rétrocession des parcelles cadastrées section CI n°522, n°523, n°525 sises rue de Montigny d'une superficie d'environ 1 137 m<sup>2</sup>, propriété de la SEM Rives de Seine Développement au profit de la ville d'Argenteuil,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil en date du 16 mars 2021 approuvant la cession à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine desdites parcelles,

### APRES EN AVOIR DEBATTU ;

## DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil des parcelles cadastrées section CI n°522, n°523, n°525 sises rue de Montigny à Argenteuil d'une superficie cadastrale d'environ 1 137 m<sup>2</sup>, une fois propriétaire de celles-ci, au prix de 125 070 € (CENT VINGT CINQ MILLE SOIXANTE DIX EUROS) net vendeur, à charge pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de les revendre à la société dénommée SAS JSOONS ou toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) s'y substituant.

Article 2 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'engage à reverser dans son intégralité à la ville d'Argenteuil tout acompte éventuel correspondant à un pourcentage (%) du prix de vente dû par la société dénommée SAS JSOONS ou toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) s'y substituant.

Article 3 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à cette acquisition seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : Dit que les dépenses liées à cette acquisition seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Article 5 : Demande pour cette acquisition le bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 6 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHRON, ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférant à cette acquisition qui sera régularisée par devant notaire.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *PLAN DE LOCALISATION ;*
- *AVIS DES DOMAINES.*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2021/S02/016 Approbation de la cession au profit de la société dénommée SAS JSOONS des parcelles cadastrées section CI n°522, n°523, n°525 sises rue de Montigny à Argenteuil.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE- PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique,

Vu la délibération de la commune d'Argenteuil n°2007/2012 en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifié le 12 décembre 2011, puis le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018, le 20 décembre 2018 et le 3 octobre 2019,

Vu le projet de DATACENTER porté par la société EQUINIX dans le Parc d'Activités économiques du Val d'Argent Nord et présenté à la ville d'Argenteuil, reposant sur les parcelles cadastrées section CI n°522, n°523, n°525 appartenant à la SEM Rives de Seine Développement d'une superficie cadastrale d'environ 1 137 m<sup>2</sup>, constitutives d'une voirie carrossable interne en Zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que sur celles de la société SAS JSOONS, cadastrées CI 457, 459, 462, 463, 517, 533, 534, 1075, 1079, 1081 d'une superficie d'environ 13 613 m<sup>2</sup> toutes situées rue de Montigny à Argenteuil, le tout pour une superficie globale d'environ 14 750 m<sup>2</sup>,

Vu l'avis des Domaines en date du 29 décembre 2020,

Vu l'accord trouvé le 22 janvier 2021, entre la ville d'Argenteuil et la société SAS JSOONS sur le prix de cession des parcelles CI n°522, n°523, n°525 sises rue de Montigny à Argenteuil d'une superficie cadastrale d'environ 1 137 m<sup>2</sup>, soit un montant de 125 070 (CENT VINGT CINQ MILLE SOIXANTE DIX) euros net vendeur,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil en date du 16 mars 2021, autorisant la rétrocession des parcelles cadastrées section CI n°522, n°523, n°525 sises rue de Montigny d'une superficie d'environ 1 137 m<sup>2</sup>, propriété de la SEM Rives de Seine Développement au profit de la ville d'Argenteuil,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil en date du 16 mars 2021 approuvant la cession à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine desdites parcelles,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2021/S02/015 en date du 25 mars 2021 approuvant l'acquisition desdites parcelles auprès de la ville d'Argenteuil,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise la cession auprès de la société SAS JSOONS ou toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) s'y substituant, des parcelles cadastrées section CI n°522, n°523, n°525 sises rue de Montigny à Argenteuil d'une superficie cadastrale d'environ 1 137 m<sup>2</sup>, une fois devenues propriété de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, au prix de 125 070 € (CENT VINGT CINQ MILLE SOIXANTE DIX EUROS) net vendeur.

Article 2 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'engage à reverser dans son intégralité à la ville d'Argenteuil tout acompte éventuel correspondant à un pourcentage (%) du prix de vente dû par la société dénommée SAS JSOONS ou toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) s'y substituant.

Article 3 : Précise s'il y a lieu, que les frais de cession et taxes inhérents à cette opération seront supportés par l'acquéreur.

Article 4 : Dit que les recettes liées à cette cession seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHRON, ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférant à cette cession qui sera régularisée par devant notaire.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *PLAN DE LOCALISATION ;*
- *AVIS DES DOMAINES.*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2021/S02/017 Approbation du compte-rendu financier annuel 2020 de la concession d'aménagement de l'opération de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières à Asnières-sur-Seine avec CITALLIOS.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE- PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine en date du 27 septembre 2007 approuvant la convention pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières et la participation communale au projet,

Vu la délibération du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine en date du 13 décembre 2007 modifiant la délibération du 27 septembre 2007 afin d'ajuster les partenariats et les financements en vue de la

signature de la convention de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières,

Vu la convention partenariale signée avec l'ANRU le 11 mars 2008 et ses 6 avenants,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 26 juin 2009 désignant la Société d'Economie Mixte des Hauts-de-Seine en tant qu'aménageur et ses 10 avenants,

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société d'Economie Mixte des Hauts-de-Seine en date du 7 septembre 2016 modifiant le nom de la société devenue CITALLIOS,

Vu la convention signée le 28 décembre 2018 entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la ville d'Asnières-sur-Seine et CITALLIOS relative au versement par la ville d'Asnières-sur-Seine d'une subvention pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence réalisés par CITALLIOS dans le cadre de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières et son avenant n°1,

Vu le Compte Rendu Financier Annuel 2020 présenté par CITALLIOS et annexé à la présente délibération,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières présenté par CITALLIOS sur l'exercice 2020, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 2 : Donne tout pouvoir à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHON, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : CRFA 2020 OPERATION D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION URBAINE DES HAUTS D'ASNIERES ET TABLEAU FINANCIER ANNEXE.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2021/S02/018 Sollicitation de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique n°3 et parcellaire en vue de la réalisation de la zone d'aménagement concerté Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE

### ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE- PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-2 et R.122-2,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 1<sup>er</sup> février 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 1<sup>er</sup> février 2005 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC tel que prévu dans le dossier de réalisation,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 18 décembre 2012 modifiant le dossier de création de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 modifiant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 22 janvier 2007 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la ZAC « Entrée de Ville » à Clichy-la-Garenne et à la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation dudit projet,

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 31 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la ZAC « Entrée de Ville » à Clichy-la-Garenne et à la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation dudit projet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2012 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville » à Clichy-la-Garenne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville » à Clichy-la-Garenne,

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 22 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique n°2 du projet d'extension de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Entrée de Ville » à Clichy-la-Garenne,

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 19 octobre 2017 portant cessibilité, au profit de la SAEM CITALLIOS, des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la ZAC « Entrée de Ville » à Clichy-la-Garenne,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 18 novembre 2008 confiant à la SEMERCLI l'aménagement de l'entrée de ville à travers la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain signé le 5 décembre 2008, par les représentants de la ville de Clichy-la-Garenne et de la SEMERCLI,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 13 décembre 2011, approuvant l'avenant n°1 à la concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu l'avenant n°1 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, signé en date du 22 décembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 24 septembre 2015, approuvant l'avenant n°2 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu l'avenant n°2 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, signé en date du 16 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016, approuvant l'avenant n°3 à la concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, signé en date du 15 juillet 2016,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2018/S08/015 en date du 15 novembre 2018 approuvant l'avenant n°4 à la concession d'aménagement et de renouvellement urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu l'avenant n°4 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, signé en date du 28 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2020/S06/028 en date du 10 décembre 2020 approuvant l'avenant n°5 à la concession d'aménagement et de renouvellement urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu l'avenant n°5 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, signé en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2019/S04/022 en date du 20 juin 2019 relative à la sollicitation de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique n°3 et parcellaire en vue de la réalisation de la zone d'aménagement concerté Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne,

Considérant que la SEMERCLI est devenue la S.A.E.M CITALLIOS par décision de l'Assemblée générale de ses actionnaires du 7 septembre 2016,

Considérant que la concession d'aménagement et de renouvellement urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, a été transférée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que la programmation sur l'îlot Pouchet-Nivert a évolué par rapport à celle envisagée dans le dossier joint à la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2019/S04/022 en date du 20 juin 2019 relative à la sollicitation de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique n°3 et parcellaire en vue de la réalisation de la zone d'aménagement concerté Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne,

Considérant le dossier joint destiné à être soumis à enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique n°3 et parcellaire en vue de la réalisation de la ZAC Entrée de Ville,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DÉLIBÈRE**

Article 1<sup>er</sup> : Abroge la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2019/S04/022 en date du 20 juin 2019 relative à la sollicitation de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique n°3 et parcellaire en vue de la réalisation de la zone d'aménagement concerté Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.

Article 2 : Approuve le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique n°3 relative à la réalisation de la ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.

Article 3 : Approuve le dossier d'enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique n°3 en vue de la réalisation de la ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.

Article 4 : Approuve le dossier d'enquête parcellaire sur un périmètre restreint de la ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHRON, ou son représentant, à solliciter Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine pour l'organisation unique de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique n°3 et de l'enquête parcellaire en vue de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.

Article 6 : Autorise le transfert du bénéfice de la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité à CITALLIOS en sa qualité de concessionnaire d'aménagement conformément à l'article 3 du Traité de concession conclu le 5 décembre 2008.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

*ANNEXE : DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE N°3 ET D'ENQUETE PARCELLAIRE.*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 2

oOo-

2021/S02/019 Plan local d'urbanisme de Colombes : définition des modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE- PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombes approuvé le 30 Janvier 2013 par délibération du conseil municipal, et modifié en dernier lieu le 3 octobre 2019 par délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu l'arrêté n°2021/32 en date du 16 mars 2021 du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de

Colombes,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide des modalités suivantes de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombes :

- La durée de la mise à disposition du projet de modification est d'un mois. Elle se déroulera du 3 mai 2021 au 3 juin 2021 inclus ;
- Le projet de modification et les avis des personnes publiques associées qui auront été adressés à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, seront mis à disposition du public :
  - au siège de l'EPT, 1 bis, rue de la Paix à Gennevilliers, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h45 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;
  - à la direction de l'urbanisme de la ville de Colombes, 42, rue de la reine Henriette, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera également consultable sur les sites Internet de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Colombes ;
- Le public pourra formuler ses observations :
  - sur les registres accompagnant le projet de modification mis à disposition ;
  - en adressant un courrier à l'attention du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis, rue de la Paix à Gennevilliers - 92230 GENNEVILLIERS ;
  - par courriel à l'adresse indiquée sur les sites Internet de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Colombes dans la rubrique dédiée à la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ;
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2, les lieux, les jours et heures où le public pourra consulter le projet et formuler ses observations, sera affiché au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dans les panneaux administratifs de la commune de Colombes, et inséré sur les sites Internet de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et de la commune, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- cet avis sera en outre publié dans un journal diffusé dans le Département des Hauts-de-Seine et dans le journal municipal de la commune de Colombes.

Article 2 : La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et en mairie de Colombes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2021/S02/020 ZAC Arc Sportif à Colombes : approbation de la convention cadre entre la Région Ile-de-France et l'EPT Boucle Nord de Seine pour la mise en œuvre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques ».

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE- PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°CR 53-15 de la Région Ile-de-France en date du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020,

Vu la délibération n°CR 43-16 de la Région Ile-de-France en date du 17 mars 2016 approuvant la création d'une aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques,

Vu la délibération n°CR 08-16 de la Région Ile-de-France en date du 18 février 2016, par laquelle la Région subordonne l'attribution de la dotation au recrutement, par quartier lauréat, de quatre stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois chacun, au cours de la réalisation du programme d'actions,

Vu le rapport CR n°90-16 de la Région Ile-de-France en date du 16 juin 2016, modifié par la délibération n°CP 272-17, relatif au règlement de l'aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques, détaillant les objectifs, les conditions d'éligibilité et les modalités de mise en œuvre de cette aide,

Vu la délibération n°CP 16-403 de la Région Ile-de-France en date du 12 octobre 2016 relative au soutien aux dynamiques territoriales intégrant la convention de financement-type,

Vu la lettre de candidature en date du 21 janvier 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la huitième session du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » pour le projet de la ZAC Arc Sportif à Colombes,

Vu l'avis de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 désignant le projet de la ZAC Arc Sportif à Colombes, lauréat de la huitième session du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques »,

Vu la délibération n°13 du conseil municipal de Colombes en date du 30 juin 2016 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) Arc Sportif et approuvant son dossier de création,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 29 juin 2017 désignant la SPL ASCODEV en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC Arc Sportif,

Vu le traité de concession de la ZAC Arc Sportif en date du 27 juillet 2017,

Considérant l'aide à l'investissement apportée par la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » pour l'aménagement de quartiers agréables à vivre, qui allient logements, emplois, transports, services et nature,

Considérant la convention cadre ci-annexée ayant pour objet de définir les objectifs généraux poursuivis pour l'aménagement de la ZAC Arc Sportif à Colombes, de prévoir les modalités de partenariat et de préciser les conditions d'octroi des aides de la Région,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention cadre entre la Région et l'EPT Boucle Nord de Seine pour la mise en œuvre du dispositif des « 100 quartiers innovants et écologiques » dans le cadre de la ZAC Arc Sportif à Colombes.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHRON, ou son représentant à signer la convention cadre et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : CONVENTION CADRE « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES » ZAC ARC SPORTIF A COLOMBES.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2021/S02/021 Approbation de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC des Grésillons à Gennevilliers avec la SEMAG 92.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE- PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-5,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 créant convention d'études et de portage foncier - secteur fossé blanc / Grésillons,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 désignant l'aménageur et approuvant la concession d'aménagement pour la ZAC Gare des Grésillons,

Vu la délibération U14 du conseil municipal en date du 20 novembre 2019, approuvant la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons, relative au versement direct par la ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération,

Vu la délibération n°2019/S09/041 du conseil de territoire en date du 9 décembre 2019 approuvant la convention financière entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons, relative au versement direct par la Ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisée dans le cadre de l'opération,

Vu la convention financière entre l'EPT, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons signée le 10 janvier 2020,

Vu la délibération n°2019/S09/042 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons avec la SEMAG 92,

Vu l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons avec la SEMAG 92 signé le 10 janvier 2020,

Considérant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons avec la SEMAG 92 ci-annexé,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC Gare des Grésillons Gennevilliers avec la SEMAG 92.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHON, ou son représentant, à signer ledit avenant n°2.

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : AVENANT N°2 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC GARE DES GRESILLONS.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2021/S02/022 Retrait de la délégation à la SEMAG 92 du droit de préemption urbain dans la ZAC Sud Chanteraines, à Gennevilliers sur le bien sis 77, rue du Moulin de Cage - Parcelle cadastrée section L n°55.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE- PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R. 213-2,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 créant la ZAC Sud Chanteraines,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 30 mars 2016 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération de la ZAC Sud Chanteraines,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement de la même ZAC signé le 18 avril 2016 et son avenant n°1 signé le 10 janvier 2020,

Vu la délibération n°2020/S03/006 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 10 juillet 2020, exécutoire au 24 juillet 2020, approuvant notamment la délégation au Président durant la durée de son mandat afin d'exercer au nom de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sans limitation particulière,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue à la Mairie de Gennevilliers en date du 11 février 2021 relative au bien sis 77, rue du Moulin de Cage, parcelle cadastrée section L n°55 d'une superficie cadastrale d'environ 247 m<sup>2</sup>, cédé par Monsieur Mustapha KEZ au prix de 300.000,00 €,

Vu le courrier adressé à l'EPT le 15 mars 2021 par lequel la SEMAG 92 a indiqué que, pour des raisons de planning opérationnel et de portage foncier, elle n'est pas en mesure d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné dans cette déclaration d'intention d'aliéner,

Vu le courrier adressé à l'EPT le 17 mars 2021 par lequel Monsieur le Maire de la commune de Gennevilliers informe Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine de ce que la SEMAG 92, pour des raisons de planning opérationnel et de portage foncier, n'était pas en mesure d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné dans cette déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC Sud Chanteraines a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant que la SEMAG 92, délégataire du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité en vue de poursuivre les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines, n'est pas en mesure d'exercer ce droit,

Considérant l'attractivité de la localisation de ladite parcelle et de la nécessité de constituer une réserve foncière dans ce secteur afin d'y préserver la possibilité d'un aménagement cohérent de la ZAC Sud Chanteraines et, à cette fin, de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des biens,

Considérant qu'il est proposé au conseil de territoire de bien vouloir, en accord avec la SEMAG 92, rapporter la délégation du droit de préemption dont celle-ci bénéficie sur le bien concerné par la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 11 février 2021,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Rapporte, en accord avec la SEMAG 92, la délégation du droit de préemption urbain bénéficiant à la SEMAG 92 en vertu de l'article 9.2 de la concession d'aménagement de la ZAC Sud Chanteraines approuvée par délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 30 mars 2016, relative au bien sis 77, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers, parcelle cadastrée section L n°55 d'une superficie cadastrale d'environ 247 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### ANNEXE :

- *Plan de localisation de la parcelle faisant l'objet du retrait de délégation du DPU.*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2021/S02/023 Approbation du principe d'acquisition des parcelles cadastrées section I n°308, 309, 310, 311, 312, 313, appartenant à la société civile foncière de l'Ilot du Mail, situées à Villeneuve-la-Garenne.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE- PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.5217-2 et L.5219-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers, dans lequel est intégrée la Ville de Villeneuve-la-Garenne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne n°12/0207 en date du 18 décembre 2014 instaurant un périmètre d'études et lançant la concertation en vue d'une opération d'aménagement sur le secteur « centre-ville »,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S03/021 en date du 16 mai 2019 élargissant le périmètre de concertation aux secteurs « Gallieni Nord », « rue de l'Avenir » et « La Poste »,

Vu l'ordonnance du tribunal judiciaire de Paris en date du 16 mars 2020, relative à la désignation de la Selarl Gladel et Associés en qualité de liquidateur de la Société Civile Foncière de l'Ilot du Mail,

Considérant le projet de requalification du centre-ville de Villeneuve-la-Garenne et la nécessité d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le principe d'acquisition des parcelles cadastrées section I n° 308, 309, 310, 311, 312, 313, situées à Villeneuve-la-Garenne, propriétés de la société civile foncière de l'Ilot du Mail, pour un montant de 38 250 euros hors frais liés à l'acquisition.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHRON, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à l'acquisition précitée.

Article 3 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à cette acquisition seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : Dit que les dépenses liées à cette acquisition seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral .L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *PLAN DE SITUATION.*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2021/S02/024 Approbation de l'avenant n°1 à la convention avec l'association SOLIHA relative à l'amélioration de l'habitat concernant le secteur d'Asnières-sur-Seine.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN, VICE- PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5219-1 précisant les conditions d'exercice de la compétence amélioration du parc immobilier bâti,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.),

Vu la loi en date du 31 mai 1990 dite « loi Besson » garantissant le droit au logement,

Vu la loi relative à la lutte contre les exclusions en date du 29 juillet 1998 venant compléter le dispositif existant,

Vu la loi de modernisation sociale en date du 17 janvier 2002,

Vu la loi en date du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2006-872 en date du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2009-323 en date du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

Vu le décret n°2009-1684 en date du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et au concours des collectivités territoriales en matière de politique de logement social et de services sociaux d'aide au logement social,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Paris (MGP) en date 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la convention en date du 15 juillet 1998 relative à l'amélioration de l'habitat concernant le secteur d'Asnières-sur-Seine,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention initiale modifiant les montants de l'aide financière accordée à l'association SOLIHA et fixant la fin de la convention au 31 décembre 2020,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'aide financière accordée par l'EPT Boucle Nord de Seine telle que définie en 1998, l'amélioration de l'habitat privé existant est l'une des priorités de la stratégie territoriale pour le Territoire Boucle Nord de Seine pour maintenir une offre d'habitat diversifié et de qualité et favoriser l'ancrage de la population,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'amélioration de l'habitat concernant le secteur d'Asnières-sur-Seine.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHRON, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat précitée et à prendre toute décision relative à sa mise en œuvre.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'association SOLIHA Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise relative à l'amélioration de l'Habitat concernant sur le secteur d'Asnières-sur-Seine.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 1

2021/S02/025 Approbation de la convention 2021-2023 relative à la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité de la commune de Gennevilliers.

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LEILA LARIK, VICE- PRESIDENTE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2003-710 en date du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la circulaire en date du 26 octobre 2011, signature et mise en œuvre des conventions de Gestion Urbaine de Proximité (GUP),

Vu la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité signée en séance le 8 février 2018,

Vu le projet de convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) sur la commune de Gennevilliers, portant sur la période 2021-2023, à conclure entre l'Etat, la commune de Gennevilliers, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés,

Considérant l'engagement de l'établissement public territorial dans le dispositif de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) sur la commune de Gennevilliers, portant sur la période 2021-2023, à conclure entre l'Etat, la commune de Gennevilliers, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Georges MOTHRON, ou son représentant, à signer la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) sur la commune de Gennevilliers, portant sur la période 2021-2023, à conclure entre l'Etat, la commune de Gennevilliers, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés.

Article 3 : Précise que l'ensemble de ces éléments sera repris ultérieurement dans le rapport sur la Politique de la Ville présenté chaque année dans les assemblées délibérantes (conseil de territoire et conseils municipaux).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Convention 2021-2023 de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP).*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2021/S02/026 Communication des délibérations prises par le Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

Prend acte de la communication par Monsieur le Président de l'Etablissement des délibérations prises par le Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord Seine lors de sa séance en date du jeudi 18 mars 2021 à 09 heures 30, comme suit :

**A : Examen et approbation des délibérations présentées à l'ordre du jour :**

- BT 2021/S02/001 Demande d'une subvention auprès du SYCTOM pour les opérations de prévention et de tri des déchets menées par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- BT 2021/S02/002 Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain 2017-2022 (OPAH RU) de la commune de Clichy-la-Garenne (Madame LAUTOUR).

**B : Information et avis obligatoire des membres du Bureau de l'Etablissement sur le projet d'ordre du jour du conseil de territoire du jeudi 25 mars 2021.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

2021/S02/027 Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles, L.5211-2, L.5211-5, L.5211-9, L.5211-10, L.5211-17, L.5211-18 et L.5219-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021/S01/003 du conseil de territoire en date du 4 février 2021 portant approbation des délégations du conseil de territoire au Président en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

#### **I. Il est pris acte de la communication des décisions territoriales suivantes :**

- ✓ Décision n°2021/05 du 23 février 2021 - Approbation d'une convention de mise à disposition des biens sis 10 à 14, avenue du Marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil, cadastrées section BW 230 et 233, entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la société FONCIERE ATLAND.
- ✓ Décision n°2021/07 du 15 mars 2021 - Approbation de la convention de mise à disposition d'un bureau au niveau de la pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la société STRIKER BALL.
- ✓ Décision n°2021/08 du 17 mars 2021 - Approbation d'une convention de prêt d'outils de communication entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et le SYCTOM.

#### **II. Il est pris acte de la communication de la notification des marchés publics suivants :**

- ✓ Marché n°EP2090 - MAPA : Réalisation d'évaluations environnementales sur le secteur Porte Saint-Germain/Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 37 925,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SAFEGE - Date de notification du marché : 16 mars 2021.
- ✓ Marché n°EP2102 - MAPA : Réalisation de plusieurs visuels dans le cadre du schéma d'aménagement d'ensemble du projet urbain du secteur « Pont de Gennevilliers - Avenue de la Liberté » à Clichy-la-Garenne - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire du marché : 18 300,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société BECARDMAP Architecture Urbanisme Paysage - Date de notification du marché : 9 mars 2021.
- ✓ Marché n°EP2107 - MAPA : Contrat d'adhésion au service FAST ACTES, l'achat de licences, de certificats RGS 2\*\*, de formations et de prestations complémentaires pour les services de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 36 mois - Montant forfaitaire du marché : 1 628,000 euros hors taxes - Titulaire du marché : société DOCAPOSTE FAST - Date de notification du marché : 17 février 2021.
- ✓ Marché n°EP2109 - MAPA : Réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au titre de l'expertise et de la définition du paramétrage du module de cotation du Système National d'Enregistrement (SNE) - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 25 562,50 euros hors taxes - Titulaire du marché : société Cf. GEO - Date de notification du marché : 6 février 2021.
- ✓ Marché n°EP2110 - MAPA : Mission de conseil en stratégie avec mise en œuvre sur le site Jean Grandel à Argenteuil - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 30 570,65 euros hors taxes - Titulaire du marché : UGAP - Date de notification du marché : 2 février 2021.
- ✓ Marché n°EP2111 - MAPA : Abonnement annuel au profil d'acheteur public

Achatpublic.com - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 1 050,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société ACHATPUBLIC.COM - Date de notification du marché : 6 février 2021.

- ✓ Marché n°EP2115 - MAPA : Réalisation d'une étude technique d'interconnexion GPE - RFN - Gare de Bois-Colombes - Compléments d'étude préliminaire à la solution d'interconnexion passerelle - Durée totale du marché : 1 mois - Montant forfaitaire du marché : 8 800,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SNCF RESEAU - Date de notification du marché : 8 mars 2021.
- ✓ Marché n°EP2116 - MAPA : Réalisation d'une étude technique d'interconnexion GPE - RFN - Gare de Bois-Colombes - Recherche d'optimisations sur la conception de la passerelle d'interconnexion favorisant le raccordement urbain - Durée totale du marché : 1 mois - Montant forfaitaire du marché : 30 600,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SNCF RESEAU - Date de notification du marché : 8 mars 2021.
- ✓ Marché n°EP2117 - MAPA : Prestations de reprographie en couleurs de documents (guides et affiches) pour le tri des ordures - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire du marché : 39 890,25 euros hors taxes - Titulaire du marché : société ADHE-PRINT - Date de notification du marché : 24 février 2021.
- ✓ Marché n°EP2122 - MAPA : Réalisation d'une étude de faisabilité urbaine et technique de l'aménagement d'une passerelle d'interconnexion avec la commune de Bois-Colombes - Durée totale du marché : 1 mois - Montant forfaitaire du marché : 39 850,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société AREP - Date de notification du marché : 8 mars 2021.

### **III. Il est pris acte de la communication de la notification des avenants aux marchés publics suivants :**

- ✓ Marché n°EP1808 - MAPA : Réalisation des travaux d'adaptation du réseau d'assainissement sur le territoire de Colombes liée au prolongement du tramway T1 Ouest - Approbation de l'avenant n°2 portant augmentation du montant forfaitaire marché - Nouveau montant forfaitaire total du marché : 3 270 962,17 euros hors taxes au lieu de 2 501 428,02 euros hors taxes - Titulaire du marché initial : Société Nouvelle Union Furlon Setravia - UFS - Date de notification de l'avenant n°2 du marché : 15 mars 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

#### **Questions diverses.**

Pas de questions diverses.

oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de séance remercie les participants et lève la séance du conseil de territoire à 19 heures 55.



**Georges MOTHRON**

Président de Boucle Nord de Seine